

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/07-381-465 du 19/02/07

RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2007

Références : - Décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié
- Circulaire DIPA/06-367-445 du 23 octobre 2006 publiée au Bulletin
Académique n° 367 du 23 octobre 2006
- N° 2007-039G

Destinataires : Etablissements publics

Affaire suivie par : Mme Véronique Galzy
☎ : 04.42.91.72.41
✉ : 04.42.91.70.06 📧 : ce.dipa@ac-aix-marseille.fr

En raison du report de la commission administrative paritaire nationale relative à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire et en raison du reclassement des attachés principaux d'administration scolaire et universitaire (APASU) en attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (APAENES) au 1^{er} janvier 2007, il est encore possible pour les agents remplissant les conditions et qui n'ont pas fait acte de candidature, de faire parvenir l'ensemble du dossier pour le **13 mars 2007** dernier délai au bureau DIPA 3.02.

Vous vous reporterez au Bulletin Académique n° 367 du 23 octobre 2006.

1) Les conditions requises pour l'inscription sur la liste :

APAENES qui ont atteint au 1^{er} janvier 2007 au moins le 5^{ème} échelon et qui justifient à cette même date d'au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade (les services accomplis dans leur grade d'origine - APASU - sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration - APAENES).
Seuls, les agents anciennement APASU 1^{ère} classe et anciennement les APASU 2^{ème} classe ayant atteint au 1^{er} janvier 2007 au moins le 4^{ème} échelon et qui justifient à cette même date d'au moins deux ans d'ancienneté dans le grade, répondent à ces conditions.

2) J'appelle particulièrement l'attention des APAENES qui ont atteint le 9^{ème} échelon, indice brut = 916 (anciennement APASU 1^{er} classe au 2^{ème} échelon avec un indice brut à 896) : en cas de nomination, ils seront reclassés en qualité de CASU classe normale 11^{ème} échelon (indice brut 871).
Toutefois, ils conserveront à titre personnel leur indice antérieur jusqu'au jour où ils seront promus en qualité de CASU hors classe (4 ans d'ancienneté minimum dans le corps des CASU sont requis pour accéder à la hors classe).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille